

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 70-77/SG/CG portant modification du taux des allocations scolaires.

n° 70-77/SG/CG

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE  
LA JEUNESSE

Date de publication

21 janvier 1970

Numéro JO

n° 3 du 10/02/1970

Date du numéro

10 février 1970

### TEXTE INTÉGRAL

Le taux des allocations scolaires instituées par l'arrêté n° 65-32/SPCG du 10 mars 1965 au profit des élèves poursuivant leurs études secondaires ou techniques dans les établissements d'enseignement du Territoire est maintenu pour ceux de ces élèves dont la famille directe réside hors de l'agglomération Djibouti-Ambouli. Pour les élèves dont la famille directe réside dans l'agglomération Djibouti-Ambouli, le taux mensuel des allocations scolaires est ramené à 4.000 francs dans le 2° cycle, 3.000 francs dans le 1\* cycle et 2.500 francs dans l'enseignement technique. Les taux mensuels des allocations scolaires s'établissent donc finalement comme suit: Les élèves dont la famille directe réside hors de l'agglomération Djibouti-Ambouli devront produire une attestation du Chef de District ou du Commandant de Cercle de leur domicile Pour pouvoir prétendre au taux le plus élevé des allocations Scolaires. Le présent arrêté prend effet à compter de l'année Scolaire 1969-1970.